

PROPOSITION DE LOI, N° 167, DE M. J-F. ROBILLON,
MODIFIANT L'ARTICLE 5 DE L'ORDONNANCE-LOI N° 327
DU 30 AOUT 1941
INSTITUANT UN ORDRE DES MEDECINS EN PRINCIPAUTE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de l'Ordre des médecins a été créé en Principauté par l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941. L'article 3 de ce texte prévoit que sont inscrits dans la « *première formation du tableau* » tous les médecins autorisés à exercer en Principauté, c'est-à-dire en fait tous les médecins de libre exercice.

Cependant, l'Ordonnance-loi n° 327 est très peu explicite sur la situation par rapport à l'Ordre des Médecins des membres du corps médical exerçant hors du cadre libéral. Rien n'est dit, par exemple, sur le corps médical hospitalier alors qu'il s'agit aujourd'hui d'une composante extrêmement importante du dispositif de santé publique. Sur un plan général, les modes d'exercice de la médecine sont aujourd'hui beaucoup plus diversifiés qu'à l'époque de la création de l'Ordre des médecins, et il est donc logique que les textes prennent en compte cette évolution.

Il importe de remarquer aussi que le Conseil de l'Ordre des Médecins a un caractère national. La prise en compte de cette considération devrait entraîner :

- une représentation majoritaire nette des médecins de nationalité monégasque ;
- une différenciation de la représentation des différents modes d'exercice de la médecine, fondée sur le plus ou moins grand degré d'intégration nationale des médecins qui se rattachent à l'un ou l'autre de ces cadres professionnels.

C'est ainsi qu'à la date du 10 décembre 2001, une délibération de l'Assemblée Générale de l'Ordre a reconnu la nécessité de répartir les médecins inscrits à l'Ordre en trois collèges : libéraux, hospitaliers et employés administratifs ou assimilés. Chacun de ces trois collèges se verrait définir un nombre fixe de représentants à élire au sein du Conseil de l'Ordre. De ce fait, le choix du Président et du Vice-Président ne peut plus être effectué au sein d'une Assemblée qui n'a plus de fonctions électives ; ce sont donc les membres du Conseil, issus du suffrage des trois collèges, qui les éliront en leur sein.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

ARTICLE UNIQUE.- L'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5.- Le Conseil de l'Ordre des médecins se compose de sept membres qui exercent depuis au moins cinq ans dans la Principauté et dont quatre au moins sont de nationalité monégasque.

« Trois membres sont élus par le Collège des médecins hospitaliers, composé de tous les médecins autorisés à exercer selon le régime du plein temps dans un service public d'hospitalisation de la Principauté.

« Trois membres sont élus par le Collège des médecins libéraux, composé des médecins autorisés au libre exercice de leur art en Principauté, des médecins autorisés à exercer en qualité d'associés dans les cabinets privés, des médecins exerçant des activités dans un établissement de soins privé.

« Un membre est élu par le Collège des médecins administratifs ou assimilés employés par l'Administration ou par un organisme de sécurité sociale.

« Le Président et le Trésorier, qui sont obligatoirement de nationalité monégasque, et le Vice-Président sont élus par le Conseil de l'Ordre en son sein lors de la première réunion du Conseil qui doit se tenir dans le mois suivant les élections, sur convocation du Doyen d'âge du Conseil nouvellement élu.

« La durée du mandat est fixée à trois années.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« Nul hormis ses membres n'assiste aux délibérations du Conseil. Celui-ci peut toutefois se faire assister d'un Conseil juridique et d'un Secrétaire administratif. »

